

**DECISION CONSOLIDEE ANRT/DG/N°14/14 DU
09 DECEMBRE 2014 PORTANT SUR LES
MODALITES TECHNIQUES ET TARIFAIRES
POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE
GENIE CIVIL D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24 - 96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété;
- Vu la décision ANRT/DG/N°18/2013 du 26 Safar 1435 (30 décembre 2013) désignant, pour l'année 2014, les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services de télécommunications ;
- Vu l'offre d'accès aux installations de génie civil souterrain de la boucle locale d'IAM transmise à l'ANRT en date du 19 juin 2014 ;
- Vu le courrier de l'ANRT en date du 6 août 2014 adressé à IAM portant sur les commentaires et demandes de l'Agence afférents à l'offre de gros précitée soumise par IAM à l'ANRT ;
- Vu le courrier d'IAM du 07 octobre 2014 portant sur les amendements relatifs au volet tarifaire de son offre de gros d'accès au Génie civil ;
- Vu le courrier d'IAM du 17 octobre 2014 portant sur les amendements relatifs au volet technique de son offre de gros d'accès au Génie civil ;
- Vu le courrier adressé par l'ANRT à IAM en date du 5 novembre 2014 portant sur les demandes d'amendements et d'améliorations de son offre de gros de génie civil ;
- Vu la relance faite par l'ANRT à IAM en date du 26 novembre 2014 pour répondre aux demandes d'amendements de l'Agence ;
- Vu le courrier parvenu à l'ANRT en date du 5 décembre 2014 relatif aux réponses d'IAM aux demandes de l'ANRT;
- Compte tenu des réunions et échanges entre l'ANRT et tous les ERPT concernés ;

I- Contexte de la décision :

Les infrastructures de génie civil (ci-après désigné par GC) sont considérées comme des installations physiques dont l'accès par des tiers constitue une ressource matérielle essentielle en vue de fournir des services des télécommunications.

Par sa décision ANRT/DG/N°18/2013 susvisée, IAM a été déclaré exploitant exerçant une influence significative notamment sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, d'une part, et sur le marché de gros de l'accès à son infrastructure de GC sur tout le territoire nationale et par rapport à tous les segments du réseau, d'autre part. A cet effet, IAM a été tenu notamment de donner droit aux

demandes raisonnables d'accès à son GC(souterrain¹ et aérien²) et de soumettre à la validation de l'ANRT une offre de référence, destinée à l'attention des exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) tiers, pour l'accès de gros à son GC.

II- Processus d'échange avec IAM :

Conformément à la décision ANRT/DG/N°18/2013 susvisée, IAM devait publier une offre d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et une offre de référence d'accès à son GC. Pour cette dernière offre, l'ANRT a fixé à IAM un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de sa décision susvisée, à savoir le 30 décembre 2013, pour soumettre son offre.

La 1^{ère} offre d'IAM, reçue par l'ANRT le 19 juin 2014, s'est limitée aux installations souterraines de la boucle locale d'IAM avec restriction du périmètre d'usage y afférent ; ladite offre ne portait ni sur le GC aérien, ni sur le GC déployé sur tout le territoire national, IAM soutenant que ses câbles interurbains étaient tous enterrés.

En date du 07 août 2014, et après recueil des commentaires des autres ERPT concernés, l'ANRT a saisi IAM l'informant que son offre de référence ne répondait ni aux obligations fixées par la décision ANRT/DG/N°18/2013 susvisée, encore moins aux attentes du secteur et n'était pas en phase avec les meilleures pratiques internationales admises en la matière.

Ainsi, l'ANRT a transmis à IAM ses commentaires et demandes visant l'amélioration des conditions tarifaires, techniques et opérationnelles d'accès aux installations de GC souterrain de la boucle locale d'IAM, en particulier en ce qui concerne :

- la réduction significative des différents délais proposés dans le processus d'accès au GC d'IAM ;
- la fourniture préalable de l'information et de la documentation ainsi que des règles d'ingénierie pour l'accès aux installations de GC d'IAM ;
- l'intégration dans son offre de référence d'une offre pour les appuis aériens ;
- l'intégration de l'annexe décrivant les zones géographiques concernées ;
- la révision à la baisse des différents tarifs relatifs à l'offre de gros GC au regard du benchmark international ;
- l'intégration de pénalités pour non-respect par IAM des engagements de délai et de qualité dans le cadre de la mise en place de SLA ;
- la levée de toute restriction relative à l'utilisation des installations (sous-terraines et aériennes) du GC pour les besoins exclusifs de la boucle locale.

En réponse, IAM a communiqué à l'ANRT par courriers susvisés du 07 et 17 octobre 2014 des propositions d'amendements des volets techniques et tarifaires afférents à sa 1^{ère} version d'offre. Lesdits amendements concernent en particulier ce qui suit :

- l'intégration de l'accès au GC « suburbain » « dès lors qu'il existe » ;
- la réduction de certains délais relatifs aux commandes et prévisions ;
- la proposition de pénalités pour non-respect par IAM des délais relatifs à l'étude de faisabilité et demande d'accès aux installations ;
- la révision de la méthode de tarification initialement proposée (qui était forfaitaire), en adoptant une tarification adaptée à l'occupation utile de la conduite par le tube de l'ERPT tiers. Le nouveau tarif proposé est de 7,4 DH HT/cm²/ml et par an.
- la révision des frais d'accompagnement et d'intervention technique en les ramenant à

¹ : Les infrastructures souterraines de GC correspondent à des conduits à l'intérieur desquels sont tirés les câbles. Les conduits, appelés également gaines ou fourreaux, sont déposés et stabilisés par lots au fond d'une tranchée, puis recouverts de terre. Les conduits sont par ailleurs interrompus régulièrement par des chambres, (espaces souterrains) permettant d'effectuer toute opération sur les fourreaux, câbles,

² : Les infrastructures aériennes de GC correspondent notamment aux appuis ou supports aériens permettant le déploiement des câbles pour les besoins des réseaux de télécommunications.

200 DH HT en heures ouvrées et à 400 DH HT en heure non ouvrées au lieu respectivement de 300 et 600 DH (HT).

Par ailleurs, IAM a informé l'ANRT qu'elle n'était pas en mesure de proposer une offre pour l'accès à son GC aérien, vu qu'elle était obligé de recenser préalablement les types de poteaux et leurs capacités à accueillir d'autres ouvrages avant de définir les conditions techniques nécessaires y afférentes.

S'agissant du génie civil interurbain, IAM a informé l'ANRT ne pas en posséder.

En date du 5 novembre 2014, l'ANRT a réitéré à IAM ses demandes initiales relatives aux amendements et améliorations devant être intégrés au niveau de son offre de gros d'accès au GC, notamment en ce qui concerne les aspects relatifs à la volumétrie des commandes, les délais opérationnels et les tarifs des prestations afférentes à l'accès au GC dont le tarif du mètre linéaire.

Dans ce courrier, l'ANRT a fixé à IAM la date du 14 novembre 2014 comme date limite pour réagir à ses demandes d'amélioration de l'offre. Aucune réponse n'est parvenue à l'Agence à la date susvisée. Une relance fut transmise à IAM en date du 26 novembre 2014, pour lui accorder un délai supplémentaire de 7 jours pour répondre à l'ensemble des demandes pendantes de l'Agence, et pour l'informer qu'à défaut de réponse dans le délai indiqué, l'ANRT serait dans l'obligation de prendre les décisions nécessaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux meilleures pratiques internationales en la matière.

En réponse à cette relance, IAM a communiqué à l'ANRT par envoi daté du 5 décembre 2014 ses éléments de réponse relatifs aux demandes de l'Agence afférentes à l'amélioration des conditions opérationnelles et tarifaires de l'offre de gros d'accès au GC d'IAM.

En dépit de quelques améliorations apportées par IAM à son offre de gros GC, les principales demandes de l'ANRT n'ont pas été satisfaites par IAM, notamment celles relatives à :

- la levée de toute restriction quant à l'utilisation du GC ;
- La révision significative de la volumétrie des commandes ;
- La baisse des délais opérationnels ;
- La baisse des tarifs, notamment en ce qui concerne le tarif du mètre linéaire.

III- Analyses et conclusions de l'ANRT :

A l'issue de ce processus d'analyse et d'échanges, l'ANRT a conclu que les changements apportés par IAM à sa première version de l'offre étaient insuffisants au regard des attentes du secteur et du benchmark international. Les principales insuffisances constatées par l'ANRT et qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une correspondance à IAM en date du 5 novembre 2014, concernent les points suivants :

- Le périmètre et les conditions générales de l'offre d'accès au GC d'IAM :

- IAM a réitéré son refus de lever les restrictions d'utilisation des installations (sous terraines et aériennes) du GC, prétendant que ladite utilisation doit être limitée aux services relevant des seules marchés régulés (interconnexion, dégroupage de la boucle locale cuivre et accès aux réseaux FTTH).

A cet égard, l'ANRT considère que cette restriction n'est pas justifiée dans la mesure où la décision ANRT/DG/N°18/2013 susvisée ne prévoit aucune restriction quant aux services qui pourraient être véhiculés sur le câble de l'opérateur tiers empruntant un fourreau d'IAM.

Aussi et à l'instar des meilleures pratiques internationales, toute restriction, en relation notamment avec la nature, la finalité et le type d'utilisation de la liaison de GC accordée par IAM, doit être levée.

S'agissant de la décision de l'ARCEP (N°2014-0733), auquel a fait référence IAM dans son courrier précité du 05 décembre 2014 pour justifier sa position, l'ANRT souligne que cette même décision stipule (dans la page 15) que « ... Cette offre, qui résulte de l'obligation d'accès au génie civil pesant sur Orange au titre des précédents cycles d'analyse de marché, permet un accès aux infrastructures de génie civil, souterraines et aériennes, pour le raccordement des clientèles résidentielle et entreprise et le raccordement des éléments de réseaux ».

Par ailleurs, le Génie civil d'IAM étant une facilité essentielle pour les opérateurs tiers afin de déployer leurs réseaux et d'accéder aux clientèles, son utilisation ne doit souffrir d'aucune interdiction d'usage, ni de discrimination sur les services auxquels il peut servir de support.

- L'offre d'accès au GC d'IAM ne comporte pas l'accès aux appuis aériens, prestation indispensable en cas d'absence de GC sous-terrain.

L'ANRT considère qu'IAM doit enrichir son offre de GC pour y intégrer les modalités opérationnelles pour l'accès au GC d'IAM dans son ensemble (y compris le GC aérien et GC hors boucle locale).

- Les modalités techniques et opérationnelles de l'offre d'accès au GC d'IAM :

Malgré quelques améliorations mineures apportées par IAM à son offre initiale et adressées à l'ANRT en date du 05 décembre 2014, l'Agence considère que lesdites améliorations relatives aux modalités techniques et opérationnelles de l'offre d'accès au GC ne sont pas de nature à favoriser un accès efficace et effectif des ERPT tiers au GC d'IAM. En effet :

- IAM a revu légèrement à la hausse le nombre de liens qu'il accepte de traiter en le fixant à 4 liens par zone géographique pour chaque période de 40 jours (au lieu de 1 lien tous les 2 mois). Cette amélioration reste insuffisante au regard du benchmark international, de la réalité de la couverture et du déploiement des réseaux haut et très haut débit et des contraintes de planning et de desserte des clients pour un ERPT ;
- Malgré les légers amendements apportés par IAM, l'ensemble du processus de mise à disposition de l'accès demeure encore long, ce qui ne permet pas une planification efficace par les ERPT tiers, eu égard aux exigences de la concurrence sur le marché des télécommunications ;
- Les pénalités pour non-respect des délais par IAM couvrant tous les cas pour lesquels la réponse, la validation et l'accord d'IAM sont sollicités lors du processus d'accès à son GC, n'ont pas fait l'objet de précision au niveau de l'offre de gros d'accès au GC.

- Les aspects tarifaires de l'offre d'accès au GC d'IAM :

- Les justifications fournies par IAM au sujet des niveaux des tarifs sont très contestables et ne comportent aucune démonstration quant à la prise en compte du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts ;
- La méthode du coût fixe et du coût variable retenue par IAM pour la tarification de certaines prestations (études de désaturation et de faisabilité des commandes) est incohérente avec le benchmark international et injustifiée sur le plan

économique et technique, compte tenu notamment de la consistance desdites prestations.

- IAM n'a pas fourni les modèles détaillés des calculs relatifs notamment au mètre linéaire. Seules les hypothèses de calcul et les résultats finaux y relatifs (sous format non exploitable) ont été transmis par IAM à l'ANRT ;
- S'agissant de la méthode CMILT (coût moyen incrémental à long terme) retenue par IAM pour le calcul du mètre linéaire, l'ANRT précise qu'elle n'a jamais autorisé l'application de cette méthode pour le calcul du coût inhérent au GC. L'Agence considère que la méthode CMILT retenue par IAM basée sur une reconstruction à neuve du réseau est inadaptée à la tarification d'une infrastructure essentielle, qui n'a pas vocation à être répliquée ;
- Peu de pays ont opté pour la méthode CMILT. En France par exemple, l'ARCEP a retenu la méthode dite des annuités économiques, ou « coûts courants économiques ». Cette méthode prend en compte l'évolution des prix et repose sur une chronique des investissements réels de France Télécom avec défalcation de la valeur des actifs de GC transférés gratuitement à France Télécom lors de sa transformation en Société Anonyme ;
- S'agissant des hypothèses utilisées par IAM pour le calcul de son tarif de location :
 - La durée d'amortissement du GC : La durée de vie du GC de 15 ans retenue par IAM est incohérente avec la nature et les spécificités du GC et du benchmark international : 40 ans en France et en Grande Bretagne ;
 - L'audit auquel fait référence IAM pour justifier sa position concerne les coûts de terminaison d'appels Fixe (interconnexion), alors que les coûts de la boucle locale sont entièrement exclus de l'assiette de calcul du coût de terminaison précité ;
 - Les coûts calculés par IAM se basent sur des marchés passés récemment par IAM. Ils ne prennent pas en compte l'évolution des prix dans le temps ;
 - Les données des marchés passés par les opérateurs tiers aboutissent à des coûts de GC nettement moins chers que ceux calculés par IAM ;
 - IAM n'a pas tenu compte de la nécessité de séparer le tarif de la conduite Transport de celui de Distribution.

En conclusion, l'ANRT considère que l'offre de référence d'accès aux installations de GC, telle que proposée par IAM, ne garantit pas les conditions d'une utilisation efficace techniquement et viable économiquement par les ERPT tiers.

Afin de rendre ladite offre conforme aux pratiques internationales et permettre le développement d'une concurrence effective sur les différents segments du marché, IAM doit prendre les mesures suivantes pour améliorer et revoir sa 1^{ère} version d'offre telle que modifiée :

- la réduction significative, telle que demandée par l'ANRT, des différents délais afférents au processus d'accès au GC d' IAM ;
- la fourniture, dans le délai fixé par l'ANRT, de l'information et la documentation préalable ainsi que les règles d'ingénierie pour l'accès aux installations de GC, comme cela est requis par la décision de l'ANRT ANRT/DG/N°18/2013 susvisée ;
- l'intégration de l'offre relative aux appuis aériens. En attendant, IAM doit répondre, au cas par cas et dans des délais raisonnables, aux demandes éventuelles qui lui sont faites par les ERPT tiers concernant ce type d'installations ;
- la révision à la baisse, telle que demandée par l'ANRT, des différents tarifs relatifs à l'offre de gros GC, compte tenu du benchmark international ;
- l'intégration des pénalités pour non-respect par IAM des engagements de délai

- sur l'ensemble du processus d'accès au GC ;
- la levée de toute restriction quant à l'utilisation des installations (sous terraines ou aériennes) du GC d'IAM, y compris l'accès aux chambres intermédiaires ;
- la révision à la hausse, telle que demandée par l'ANRT, de la volumétrie des commandes mensuelles des opérateurs tiers ;

Aux termes de son courrier du 05 décembre 2014, IAM n'a intégré que quelques aspects des demandes exprimées par l'ANRT et a maintenu sa position inchangée sur les aspects fondamentaux de l'offre, ne permettant pas, de ce fait, de mettre à la disposition des ERPT tiers, une offre objective, transparente et loyale pour l'accès à ce marché,

DECIDE :

Article premier :

IAM est tenu de publier sur son site Web, au plus tard le 31 décembre 2014, une offre de gros d'accès à ses installations de génie civil, intégrant, toutes les demandes d'amendements et d'améliorations demandées par l'ANRT, objet de ses différentes correspondances susvisées, et ce, dans le respect des dispositions qui suivent.

En particulier, l'offre d'IAM doit :

- porter sur tout le génie civil dont IAM dispose et qu'elles qu'en soient les extrémités ;
- lever toute restriction relative à l'utilisation et à la finalité de la liaison de génie civil accordée par IAM à l'ERPT tiers ;
- fixer le nombre de commandes (y compris celles de désaturation) qu'IAM traite à 10 par période de quarante (40) jours par zone et par ERPT ;
- contenir l'ensemble des informations et données nécessaires à l'étude de faisabilité que l'ERPT tiers devra renseigner lors de sa commande.

L'offre de gros précitée doit être transmise à l'ANRT au plus tard le 31 décembre 2014 et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 2 :

Les délais relatifs au processus d'accès à l'offre de gros d'accès au génie civil sont fixés comme suit :

Opération	Délai
Délai des prévisions des commandes	Les prévisions sont transmises 45 jours calendaires avant les quatre (4) mois concernés par les commandes, avec un écart tolérable de 20% (dont les modalités sont à clarifier et à détailler au niveau du contrat entre IAM et l'ERPT).
Délai de Traitement de la commande	Le délai de traitement des commandes par IAM est de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la commande
Délai d'acceptation du devis par l'ERPT dans le cas d'une étude de faisabilité totalement positive.	3 mois à partir de la date d'accusé de réception du devis par l'ERPT.
Délai entre l'acceptation du devis et le début du processus de la commande ferme	IAM doit envoyer la facture 5 jours ouvrés après la validation du devis par l'ERPT
Délai de réponse à la demande de l'ERPT concernant la visite de Survey	05 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la demande.
Délai de transmission du devis dans le cas de fourniture partielle (étude de faisabilité partiellement positive)	05 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'acceptation du devis par l'ERPT.

Délai de réponse à la commande d'accès pour travaux dans le cas d'une étude de faisabilité totalement positive	30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la commande
Délai d'acceptation du devis dans le cas d'une étude de faisabilité partiellement positive.	01 mois à compter de la date d'accusé de réception du devis par l'ERPT IAM doit joindre le devis à la réponse (partiellement positive) relative à l'étude de faisabilité.
Délai de transmission des factures d'IAM	La date d'envoi de la facture est alignée sur la pratique actuelle dans le cadre de la co-localisation pour le dégroupage. Le délai d'envoi de la facture par IAM après acceptation du devis par l'ERPT est de 5 jours ouvrables.
Délai de réponse à la commande d'accès pour travaux dans le cas d'une étude de faisabilité partiellement positive.	15 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la commande.
Délai d'étude du dossier de fin des travaux	15 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier
Opération de désaturation	Délai d'étude de faisabilité : <ul style="list-style-type: none"> • 12 jours en cas de dépose de câble de cuivre à compter de la date d'accusé de réception de la demande écrite de l'ERPT. • 30 jours en cas de regroupement de câble à compter de la date d'accusé de réception de la demande écrite de l'ERPT. -Le devis relatif à la désaturation est fourni en même temps que l'acceptation de procéder à la désaturation -Délai de réalisation de la désaturation <ul style="list-style-type: none"> • 10 semaines pour le regroupement de câbles. • 02 semaines pour la dépose de câble à zéro par IAM
demande d'accès aux installations y compris les chambres intermédiaires	Deux semaines pour la réponse d'IAM à compter de la date d'accusé de réception de la commande
Traitement des dossiers incomplets	<ul style="list-style-type: none"> ○ le délai nécessaire pour juger qu'un dossier est incomplet : 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier. Au-delà de ce délai et à défaut d'une demande d'informations complémentaires par IAM, le dossier est considéré complet ○ le délai de validation du complément d'informations : 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par IAM dudit complément.

Article 3 :

Les tarifs des prestations relatives à l'offre de gros d'accès au génie civil urbain et suburbain d'IAM sont fixés comme suit :

Prestation	Tarif
Traitement d'une commande/zone géographique	224 DHHT/commande/zone géographique
Etude de faisabilité d'une commande/zone géographique	3282 DHHT/commande/zone géographique
Déplacement/accompagnement	200 DHHT/par heure ouvrée et 400 DHHT par heures non ouvrée pour les prestations d'accompagnement commandées préalablement par les opérateurs tiers
Ouverture d'une chambre	200 DHHT
Etude de désaturation par tronçon	3282 DHHT
Désaturation	sur devis Les modalités financières relatives à l'établissement du devis afférent à la prestation de désaturation doivent être approuvées préalablement par l'ANRT
Présence et facturation des agents IAM	Dans les phases d'étude et de travaux, l'accompagnement d'un agent d'IAM est une prestation complémentaire à la commande d'étude, et non obligatoire (à l'exception des chambres sécurisées). A défaut d'une commande d'accompagnement, il n'y a pas de prestation payante imposée à l'ERPT.
Location annuelle par cm ² par mètre linéaire (ML)	Tarif de location en fonction de la surface occupée utile par le câble calculé à l'aide de la formule suivante : $[(\text{Diamètre du câble posé} / 2)^2] \times \pi$ Les tarifs sont fixés comme suit <ul style="list-style-type: none"> • Génie civil Transport : 3.655 DHHT/cm²/ML/an • Génie civil Distribution : 5.886DHHT/cm²/ML/an

Article 4 :

L'offre d'IAM doit inclure des pénalités pour non-respect des délais de réponse pour chaque cas pour lequel sa validation est sollicitée lors du processus d'accès aux installations du génie civil.

Pour chaque jour de retard, la pénalité est équivalente à 5% du montant de la prestation facturée par IAM plafonné à 50% (abonnement mensuel et/ou autres).

Article 5 :

L'accès au GC donne lieu à la conclusion d'un contrat entre IAM et les ERPT tiers, compte tenu de l'offre de GC d'IAM tel que amendée par la présente décision.

Ce contrat détermine entre autres :

- La procédure opérationnelle de traitement des demandes (délais de traitement, obligation de mise à jour de listes de contacts et d'escalades, type de format d'échange,...etc.) ;
- Les règles de l'art en matière d'accès au génie civil auxquelles doit se conformer les ERPT tiers ainsi que les pénalités afférentes au respect des parties de leurs obligations contractuelles.

Article 6:

IAM est tenu de transmettre à l'ANRT, pour approbation, avant le 30 septembre 2015, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016:

- Toutes les informations nécessaires (notamment les tracés des liens de GC sous terrains et/ou aériens) et les règles d'ingénierie pour l'accès aux installations de son génie civil.
- Une offre de gros pour l'accès à son génie civil aérien. En attendant, IAM donne suite au cas par cas aux demandes qui lui sont faites par les opérateurs tiers pour l'accès à son génie civil aérien.

Article 7 :

L'ANRT peut demander à IAM d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'accès à son génie civil vers les coûts.

Article 8 :

Le Directeur de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à IAM et publiée par l'ANRT.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH